

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 13 Décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIVALIS

31 RUE DE L ATLANTIQUE
BP 605
85015 La Roche-Sur-Yon

Références : D 24.0478
Code AIOT : 0006310432

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement TRIVALIS implanté Pole du Grison 85110 Saint-Prouant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIVALIS
- Pole du Grison 85110 Saint-Prouant
- Code AIOT : 0006310432
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le syndicat TRIVALIS exploite une installation de transfert de déchets ménagers sur la commune de Saint Prouant. Cette installation comprend un quai de transfert des ordures ménagères, une case extérieure pour le transfert des verres, et un bâtiment fermé pour le transfert des emballages et papiers.

Il bénéficie des télédéclarations en date du 17 octobre 2017 et du 28 août 2018 pour les rubriques 2714, 2715 et 2716.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volumes maximaux déclarés	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R512-47 - II.3	Sans objet
2	Déclaration contrôlée 2716	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-58	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie - contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble du site est en bon état et bien entretenu. Les volumes de déchets présents en visite ne dépassaient pas les volumes maximums déclarés.

L'installation de transfert des ordures ménagères a bien fait l'objet des contrôles périodiques par un organisme indépendant.

Les moyens de lutte contre les incendies vérifiés en visite ont bien fait l'objet du contrôle annuel de vérification.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volumes maximaux déclarés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R512-47 - II.3
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée : Article R512-47 (...) II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : (...) 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; (...)
Constats : Le site comporte un premier bâtiment servant principalement aux déchargements des bennes d'ordures ménagères. Ce bâtiment de grande hauteur, et de faible emprise au sol dispose de 2 portes sectionnelles et de 2 remorques de type FMA à quai. Le volume d'ordures ménagères en transit était très faible (quelques dizaines de m ³ - rubrique 2716).  Le second bâtiment abrite l'activité de transit des emballages (sacs jaunes, et papiers). Le cumul des volumes présents sont nettement inférieurs au volume déclaré de 850 m ³ . Les deux flux sont bien séparés à l'intérieur de ce bâtiment.  Le transit de verre s'effectue dans une case extérieure dont le dimensionnement conditionne le respect du volume déclaré de 480 m ³ . 
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration contrôlée 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-58
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :

Article R512-58

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

(...)

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

(...)

Constats :

Le site dispose de 3 activités soumises à déclaration, dont le transit des ordures ménagères classé sous la rubrique 2716 à déclaration contrôlée.

L'exploitant a été en mesure de fournir le rapport de contrôle initial de son installation de transit des ordures ménagères, et le contrôle de renouvellement :

> Rapport Qualiconsult (réf QCE.19.DC.FP.00844) - intervention du 29 octobre 2019

> Rapport Bureau Veritas (réf 23601578/8.1.1.R) - intervention du 2 octobre 2024

Ces rapports ne font pas l'objet de non-conformité majeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie - contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

(...)

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'inspection a vérifié par sondage si les contrôles périodiques des équipements incendie étaient réalisés.

À l'entrée du bâtiment de transfert des emballages ménagers, l'inspection a constaté que 2 commandes de trappes de désenfumage avaient été contrôlées le 4 juin 2024 par la société Multi Protec.



Type de suites proposées : Sans suite